



PROCÈS-VERBAL

9 de l'**assemblée extraordinaire** du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal, tenue par vidéoconférence, le **VENDREDI LE 22 JUILLET 2022** à 10 h 40.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Éric Alan Caldwell, président du conseil d'administration

Madame Laurence Parent, vice-présidente du conseil d'administration

Monsieur Alan DeSousa, membre du conseil d'administration

Madame Gracia Kasoki Katahwa, membre du conseil d'administration

Monsieur Alex Bottausci, membre du conseil d'administration

Monsieur Sylvain Ouellet, membre du conseil d'administration

Madame Claudia Lacroix Perron, membre du conseil d'administration

Monsieur Sylvain Le May, membre du conseil d'administration

Madame Suzanne Lareau, membre du conseil d'administration

EST ABSENTE :

Madame Catherine Morency, membre du conseil d'administration

Madame Marie-Claude Léonard, directrice générale et monsieur Sylvain Joly, secrétaire corporatif. Les membres du conseil d'administration excusent l'absence de madame Catherine Morency à cette assemblée. Tous les membres étant présents, le président monsieur Éric Alan Caldwell déclare l'assemblée ouverte et régulièrement convoquée.

À 10 h 40, l'assemblée débute.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Présidée par le président du conseil d'administration.

La directrice générale fait, au conseil d'administration, les recommandations telles qu'énoncées dans tous et chacun des documents « *Recommandation au conseil d'administration* » déposés ce jour au conseil.

Le président appelle l'article 1 de l'ordre du jour.

CA-2022-089 ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUILLET 2022

PROPOSÉ par monsieur Alan DeSousa
APPUYÉ par monsieur Sylvain Ouellet

ET UNANIMEMENT

Il est

RÉSOLU d'adopter l'**ORDRE DU JOUR** de la présente assemblée du conseil d'administration de la Société.

CA-2022-090 RÈGLEMENT R-177-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-177 AUTORISANT UN EMPRUNT DE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (364 895 090 \$) POUR FINANCER LE PROJET « PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE », TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT R-177-1 AYANT MODIFIÉ LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT ET AUGMENTÉ LE

MONTANT DE L'EMPRUNT À HUIT CENT VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE CENT ONZE DOLLARS (829 302 411 \$) ET PAR LE RÈGLEMENT R-177-3 AYANT MODIFIÉ LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT ET AUGMENTÉ LE MONTANT DE L'EMPRUNT À UN MILLIARD CENT QUATRE-VINGT MILLIONS QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT QUARANTE DOLLARS (1 180 082 140 \$), AFIN DE MODIFIER LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT AINSI QUE D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT À SIX MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (6 140 713 858 \$) ET MODIFICATION DU PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS 2022-2031.

ATTENDU que le 14 décembre 2017, la Société de transport de Montréal (ci-après la « **Société** ») adoptait le « RÈGLEMENT R-177 AUTORISANT UN EMPRUNT DE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (364 895 090 \$) POUR FINANCER LE PROJET « PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE » (résolution CA-2017-375) (ci-après le « **Règlement R-177** »);

ATTENDU que le Règlement R-177 a été approuvé par la Ville de Montréal le 31 mai 2018 (CG18 0316), par la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après la « **CMM** ») le 21 juin 2018 (CC18-032) et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire le 27 juillet 2018 (AM 292435);

ATTENDU que le 29 octobre 2019, la Société adoptait le « RÈGLEMENT R-177-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-177 AUTORISANT UN EMPRUNT DE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (364 895 090 \$) POUR FINANCER LE PROJET « PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE », AFIN DE MODIFIER LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT AINSI QUE D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT À HUIT CENT VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE CENT ONZE DOLLARS (829 302 411 \$) » (résolution CA-2019-172) (ci-après le « **Règlement R-177-1** »);

ATTENDU que le Règlement R-177-1 a été approuvé par la Ville de Montréal le 21 novembre 2019 (CG19 0528), par la CMM le 12 décembre 2019 (CC19-053) et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « **MAMH** ») le 5 février 2020 (AM 292435);

ATTENDU que le 2 juin 2021, la Société adoptait le « RÈGLEMENT R-177-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-177 AUTORISANT UN EMPRUNT DE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (364 895 090 \$) POUR FINANCER LE PROJET « PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE », TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT R-177-1 AYANT MODIFIÉ LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT R-177 ET AUGMENTÉ LE MONTANT DE L'EMPRUNT À HUIT CENT VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE CENT ONZE DOLLARS (829 302 411 \$), AFIN DE MODIFIER LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT AINSI QUE D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT À UN MILLIARD CINQ CENT CINQUANTE MILLIONS SEPT CENT MILLE DOLLARS (1 550 700 000 \$) » (résolution CA-2021-067) (ci-après le « **Règlement R-177-2** »);

ATTENDU que le Règlement R-177-2 a été approuvé par la Ville de Montréal le 17 juin 2021 (CG21 0413) et par la CMM le 12 août 2021 (CC21-034);

ATTENDU que le MAMH n'a pas approuvé le Règlement R-177-2;

ATTENDU que l'entrée en vigueur du Règlement R-177-2 était conditionnelle à l'approbation du dossier d'affaires (ci-après le « **DA** ») du Projet de prolongement de la ligne bleue par le Conseil des ministres et que cette condition ne s'est pas réalisée;

ATTENDU le Règlement R-177-2 n'est pas entré en vigueur en raison de l'absence de l'approbation du MAMH et de la non-réalisation de la condition y étant énoncée;

ATTENDU que le 4 mai 2022, la Société adoptait le « RÈGLEMENT R-177-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-177 AUTORISANT UN EMPRUNT DE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (364 895 090 \$) POUR FINANCER LE PROJET « PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE », TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT R-177-1 AYANT MODIFIÉ LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT R-177 ET AUGMENTÉ LE MONTANT DE L'EMPRUNT À HUIT CENT VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE CENT ONZE DOLLARS (829 302 411 \$), AFIN DE MODIFIER LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT AINSI QUE D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT À UN MILLIARD CENT QUATRE-VINGTS MILLIONS QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT QUARANTE DOLLARS (1 180 082 140 \$) » (résolution CA-2022-053) (ci-après le « **Règlement R 177-3** »);

ATTENDU que le Règlement R-177-3 a été approuvé par la Ville de Montréal le 19 mai 2022 (CG22 0355), par la CMM le 16 juin 2022 (CC22-032) et par le MAMH le 15 juillet 2022 (M292435);

ATTENDU qu'en vertu du Règlement R-177-3, le Règlement R-177-2 a été abrogé sans autre formalité ni délai;

ATTENDU qu'à sa séance du 22 juin 2022, en vertu du décret 1264-2022, le Conseil des ministres a autorisé le prolongement de la ligne bleue du réseau du métro;

ATTENDU que le 6 juillet 2022, par lettre du sous-ministre adjoint, le ministre des Transports du Québec a approuvé le DA préliminaire et un budget pour le Projet de 6 103 800 000 \$ (incluant les intérêts long terme durant la période de réalisation);

ATTENDU que le Projet sera inscrit au Plan québécois des infrastructures (PQI) à l'étape « En réalisation » au secteur « Transport collectif »;

ATTENDU que l'approbation du DA final par le Conseil des ministres est prévue en décembre 2022, laquelle devrait confirmer le coût du Projet;

ATTENDU QUE le Projet comprend la construction d'un nouveau tunnel double de métro d'une longueur totale d'environ 6 km et de cinq (5) stations à l'est de la station Saint-Michel sur la ligne bleue, nommément les stations Pie-IX, Viau, Lacordaire, Langelier et Anjou, en plus d'un terminus d'autobus à la station Pie-IX et d'un tunnel piétonnier assurant un lien entre le réseau du métro et le service rapide par bus (SRB) sur le boulevard Pie-IX ainsi qu'un terminus d'autobus et un lien de transport actif à la station Anjou, en plus des infrastructures opérationnelles nécessaires au Projet;

ATTENDU que le projet comprendra éventuellement une connexion à la station Lacordaire avec le projet de transport collectif structurant pour l'Est jusqu'à tout récemment connu sous le nom de REM de l'Est;

ATTENDU que le projet « Prolongement de la ligne bleue » à la rubrique « Réseau du métro » au « Programme des immobilisations 2022-2031 » de la Société doit être modifié;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de l'ensemble des coûts du projet à même le Règlement R-177, tel que modifié par le Règlement R-177-1, par le Règlement R-177-2 et par le présent règlement R-177-4;

ATTENDU que, pour assurer le paiement des coûts et réaliser les fins prévues au Règlement R-177, tel que modifié par le Règlement R-177-1, par le Règlement R-177-3 et par le présent règlement R-177-4, il est opportun d'augmenter le montant de l'emprunt de **QUATRE MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE MILLIONS SIX CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT DIX-HUIT DOLLARS (4 960 631 718 \$)**, portant le montant total de l'emprunt à **SIX MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (6 140 713 858 \$)** incluant les taxes nettes de ristournes et les frais financiers (intérêts court terme et frais d'émission), le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe 1.4 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, laquelle remplace l'Annexe 1.3 du Règlement R-177-3;

ATTENDU que, jusqu'à l'approbation du DA final par le Conseil des ministres, le montant autorisé de l'emprunt sera limité à CINQ MILLIARDS HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF DOLLARS (5 859 831 379 \$), incluant les taxes nettes de ristournes et les frais financiers (intérêts court terme et frais d'émission);

ATTENDU que dès l'approbation du DA final par le Conseil des ministres, le montant autorisé de l'emprunt ne sera plus limité à 5 859 831 379 \$, et ce, sans autre formalité ni délai;

ATTENDU que les montants indiqués en regard de chacun des items de l'Annexe 1.3 étant des estimations, si un montant indiqué à l'Annexe 1.3 pour un projet s'avère moins élevé que prévu lors de sa réalisation, la différence pourra être utilisée pour le paiement d'un élément contenu dans ce projet ou dans un autre projet prévu au présent règlement dont la dépense est plus élevée, incluant les frais financiers;

ATTENDU que l'article 3.3 du règlement R-091 sur le contrôle et le suivi budgétaires de la Société, tel que modifié par le règlement R-091-1, permet le remboursement dans le fonds général de la Société, d'une somme ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du montant du règlement d'emprunt pour les sommes engagées à même ce fonds pour les fins de ce règlement, avant son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir le remboursement, dans le fonds général de la Société, d'une somme additionnelle maximale de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLIONS SOIXANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE DOLLARS (496 063 171 \$)** provenant du ou des emprunts devant être effectués dans le cadre du Règlement R-177, tel que modifié par le Règlement R-177-1, le Règlement R-177-3 et par le présent règlement, relativement aux sommes ayant pu être engagées par la Société pour les fins du règlement avant son adoption;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement R-177, tel que modifié par le Règlement R-177-1 et par le Règlement R-177-3.

VU le rapport de la directrice exécutive – Planification et finances

ET CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale

PROPOSÉ par madame Laurence Parent
APPUYÉ par monsieur Alan DeSousa

ET UNANIMEMENT

Il est

- RÉSOLU
- 1° DE MODIFIER le livre Programme des immobilisations (PI) 2022-2031, dans la section autorisée pour le projet intitulé « Prolongement de la ligne bleue » à la rubrique « Réseau du métro » pour un montant total de 6 164 658 158 \$ incluant les taxes nettes de ristournes et les frais financiers (intérêts court terme et frais d'émission);
 - 2° D'ADOPTER, le règlement R-177-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-177 AUTORISANT UN EMPRUNT DE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (364 895 090 \$) POUR FINANCER LE PROJET « PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE », TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT R-177-1 AYANT MODIFIÉ LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT ET AUGMENTÉ LE MONTANT DE L'EMPRUNT À HUIT CENT VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE CENT ONZE DOLLARS (829 302 411 \$) ET PAR LE RÈGLEMENT R-177-3 AYANT MODIFIÉ LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT ET AUGMENTÉ LE MONTANT DE L'EMPRUNT À UN MILLIARD CENT QUATRE-VINGTS MILLIONS QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT QUARANTE DOLLARS (1 180 082 140 \$), AFIN DE MODIFIER LES OBJETS ET LE LIBELLÉ DU RÈGLEMENT AINSI QUE D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT À SIX MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (6 140 713 858 \$), le tout selon le libellé du projet de règlement joint à la présente pour en faire partie intégrante, dont un original signé par le président et le Secrétaire corporatif de la Société est conservé dans le registre des règlements;
 - 3° DE REMPLACER le libellé du Règlement R-177, tel que modifié par le Règlement 177-1, le Règlement R-177-3 et le présent règlement R-177-4 par ce qui suit : « RÈGLEMENT R-177, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS R-177-1, R-177-3 ET R-177-4, AUTORISANT UN EMPRUNT DE SIX MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (6 140 713 858 \$) POUR FINANCER LE PROJET « PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE »;
 - 4° DE CONSENTIR à ce que la durée de chacun des emprunts puisse être fixée au moment où ils sont contractés en fonction de la vie utile du bien à financer, ou toute subvention pouvant ÊTRE obtenue permettant que ce bien soit financé pour un terme plus court, mais pourvu que la durée maximale des emprunts, incluant leur refinancement, ne dépasse pas la durée maximale prévue l'article 2 du règlement R-177, tel que modifié par le Règlement R-177-1, le Règlement R-177-3 et par le présent règlement R-177-4;
 - 5° D'AUTORISER la Société à renflouer son fonds général d'une somme additionnelle maximale de remboursement, dans le fonds général de la Société, d'une somme additionnelle maximale de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLIONS SOIXANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE DOLLARS (496 063 171 \$)** provenant du ou des emprunts à effectuer en vertu du règlement R-177, tel que modifié par le Règlement R-177-1, par le Règlement R-177-3 et par le présent règlement R-177-4, pour les sommes engagées aux fins du règlement avant son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Cependant, jusqu'à l'approbation du dossier d'affaires final du Projet par le Conseil des ministres, la Société est autorisée à renflouer son fonds général d'une somme additionnelle maximale de QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT-TROIS DOLLARS (467 974 923 \$) provenant du ou des emprunts à effectuer en vertu du Règlement R-177, tel que modifié par le Règlement R-177-1, le Règlement R-177-3 et par le présent règlement, pour les sommes engagées pour les fins du règlement R-177-4 avant son adoption. Dès l'approbation du dossier d'affaires final par le Conseil des ministres, le montant autorisé pour les fins du présent article sera 496 063 171 \$, et ce, sans autre formalité ni délai.

CA-2022-091 AUTORISER L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL À L'ACTE DE VENTE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL ET D'ACCEPTER DE SURSEOIR À L'EXERCICE DU DROIT DE PREMIER REFUS
6000020812

VU le rapport de la directrice exécutive – Ingénierie et grands projets

ET CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale

PROPOSÉ par monsieur Éric Alan Caldwell
APPUYÉ par madame Claudia Lacroix Perron
Monsieur Sylvain Le May s'est retiré des débats et s'est abstenu de voter.

ET UNANIMEMENT

Il est

- RÉSOLU
- 1° d'autoriser l'intervention de la Société de transport de Montréal (ci-après "STM") à l'acte de vente (ci-après "Acte") entre la Ville de Montréal (ci-après "Ville") et l'Université du Québec à Montréal (ci-après "UQAM") et qui concerne le lot 2 160 639 du Cadastre du Québec et par laquelle la STM accepte de surseoir à l'exercice du droit de premier refus qu'elle possède sur des parties de ce lot, sujet aux engagements de l'UQAM de notamment, convenir d'une entente future de collaboration et de tolérer l'accès pour assurer l'exploitation de la station, le tout conformément aux termes et conditions prévus à l'Acte;
 - 2° d'autoriser les signataires de la STM à intervenir à l'Acte et à signer tout document connexe requis dans le cadre de cette transaction, afin de donner pleinement effet à la présente demande;
 - 3° d'autoriser toute modification à l'intervention de la STM à l'Acte qui ne serait pas incompatible avec la présente recommandation.

CA-2022-092 DÉCRÉTER L'ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION LES IMMEUBLES REQUIS DANS LE CADRE DU PROJET DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

VU le rapport de la directrice exécutive – Ingénierie et grands projets et de la directrice exécutive – Planification Entretien, Infrastructures et Approvisionnement

ET CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale

PROPOSÉ par madame Gracia Kasoki Katahwa
APPUYÉ par madame Suzanne Lareau

ET UNANIMEMENT

Il est

- RÉSOLU
- 1° de décréter l'acquisition par la Société de transport de Montréal (ci-après la « STM »), de gré à gré ou par expropriation, les immeubles requis dans le cadre du projet du Prolongement de la ligne Bleue du métro de Montréal (ci-après le « PLB »), lesquels sont identifiés à l'annexe A jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
 - 2° le tout en contrepartie d'indemnités à verser en fonction notamment d'évaluations effectuées par un évaluateur agréé ou déterminées par le Tribunal administratif du Québec en l'absence d'entente entre les parties concernées;
 - 3° d'autoriser la Directrice de projets principale - Interfaces municipales et commerciales à donner toute autorisation ou à effectuer toute demande nécessaire pour donner effet à la présente recommandation.

	IMPUTATION
Règlement d'emprunt	R-177-1

CA-2022-093 NOMINATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL ET APPROBATION DES CONDITIONS D'EMBAUCHE

VU ET CONSIDÉRANT la recommandation du président du conseil d'administration

PROPOSÉ par monsieur Éric Alan Caldwell
APPUYÉ par l'ensemble des membres du conseil d'administration

ET UNANIMEMENT

Il est

- RÉSOLU
- 1° de nommer, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) ci-après LSTC, **madame MARIE-CLAUDE LÉONARD** au poste de directrice générale de la Société de transport de Montréal à compter des présentes pour un terme maximal de 5 ans;
 - 2° de fixer conformément à l'article 62 de la LSTC, les conditions de travail selon les modalités consignées au projet de contrat d'emploi joint à la présente résolution;

3° de déléguer au comité Ressources humaines du conseil d'administration le soin d'étudier et d'évaluer annuellement le rendement de la directrice générale par rapport aux objectifs individuels et d'entreprises spécifiques préétablis. Également de fixer sa rémunération annuelle et autres avantages à l'intérieur des paramètres établis par le conseil d'administration;

4° d'abroger la résolution CA-2022-026.

CA-2022-094 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les dossiers soumis à l'ordre du jour de la présente assemblée du conseil d'administration ayant été étudiés

UNANIMEMENT

Il est

RÉSOLU de lever la séance à 10 h 45.

Les résolutions CA-2022-089 et CA-2022-094, consignées dans ce procès-verbal, sont considérées signées, comme si elles l'avaient été une à une.

**Président du
conseil d'administration**

Secrétaire corporatif

ÉRIC ALAN CALDWELL

SYLVAIN JOLY